

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                              | VOIE NORMALE                   | VOIE AERIENNE   |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Six mois                     | Un an                          | Six mois        |
| an                           |                                | Un              |
| Senegal et autres Etats      |                                |                 |
| de la CEDEAO .....           | 15.000f                        | 31.000f         |
| Etranger : France, Zaire     |                                |                 |
| R.C.A, Gabon, Maroc          |                                |                 |
| Algérie, Tunisie .....       | -                              | 20.000f 40.000f |
| Etranger : Autres Pays ..... | -                              | 23.000f 46.000f |
| Prix du numéro .....         | Année courante 600 f           | Année ant. 700f |
| Par la poste .....           | Majoration de 130 f par numéro |                 |
| Journal légalisé .....       | 900 f                          | Par la poste -  |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 25 juillet ..... Décret n° 2011-1025/PR/MFA portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ..... 2304
- 25 juillet ..... Décret n° 2011-1033 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2011 ..... 2305
- 25 juillet ..... Décret n° 2011-1034 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2011 ..... 2306
- 7 octobre ..... Décret n° 2011-1707 portant création et organisation de la Commission nationale de la Connectivité ..... 2308

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2011

- 11 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7168/MEF/DGID/DEDT abrogeant l'arrêté n° 09133/MEF/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise Monsieur Gabriel GENI à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, formant le lot n° 73 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 368 mètres carrés environ, et autorisant Mademoiselle Siraba Aisha Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain ..... 2311

- 2011  
11 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7171/MEF/DGID/DEDT abrogeant l'arrêté n° 01171/MEF/DGID/DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise Madame Lydie Rossignol, épouse Ndiaye à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Hann Marinas, formant le lot n° 2C du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 200 mètres carrés environ ..... 2311

- 11 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7172/MEF/DGID/DEDT abrogeant l'arrêté n° 09807/MEF/DGID/DEDT en date du 14 août 1989, autorisant Monsieur Jean Louis Dacosta, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone ; autorisant Monsieur Thierno Bocar Tall, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 1312 m<sup>2</sup> ..... 2311

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011

- 29 juin ..... Arrêté ministériel n° 6862/MEPN autorisant la société Sénégalaise des Industries (SDI) à occuper un périmètre de 121 hectares (ha) 15 a 22 ca dans la forêt classée de Thiès, pour l'installation d'une cimenterie ..... 2313
- 29 juin ..... Arrêté ministériel n° 6863/MEPN autorisant la société Sénégalaise des Industries (SDI) à occuper un périmètre de 422 hectares (ha) 49 a 94 ca dans la forêt classée de Bandia, pour l'exploitation d'une carrière de ciment ..... 2313

MINISTÈRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

- 21 juin ..... Arrêté interministériel n° 6720 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre d'Excellence Médicale et du Personnel Aéronautique ..... 2308

2011

|                 |   |      |
|-----------------|---|------|
| 12 juillet..... | Arrêté ministériel n° 7200/MICITIE/ANACS/DG/ DNAA fixant la composition du plan de masse d'un aérodrome .....                       | 2319 |
| 13 juillet..... | Arrêté ministériel n° 7288/MICITIE/ANACS/DG/ DNAA portant approbation du plan de masse de l'Aéroport International Blaise Diagne .. | 2319 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|               |      |
|---------------|------|
| annonces..... | 2319 |
|---------------|------|

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2011-1025 du 25 juillet 2011 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion ; modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 78-306-PR MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale modifiée par le décret n° 90-120 PR MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029-MFA-SCEL du 03 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. – La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

1 - Colonel Jean-Luc Cuny, Adjoint Terre et CEMIA, né le 23 février 1958 à Rabat (Maroc) ;

2 - Colonel Yanardag Tunay, Attaché militaire près l'Ambassade de Turquie à Dakar, né le 10 juin 1963 à Huyuk ;

3 - Lieutenant-colonel Thierry D. M. Bouteau, Chef de projet EOGN – coopération, né le 13 novembre 1963 à Paris 18<sup>e</sup> ;

4 - Commandant David Mazel, Chef du Département de Coordination Militaire près l'Ambassade de France à Dakar, né le 28 février 1970 à Ales (30) ;

5 - Chef d'escadron Lino Iannetta, Conseiller formateur expert en maintien de l'ordre à l'EOGN, né le 17 novembre 1962 à Belmonte Castello (Italie) ;

6 - Adjudant-chef Michel Bappel, Secrétaire DIV OPS, né le 28 août 1962 à Périgueux (24) ;

7 - Adjudant-chef Marie-Paule Lorquin, Chancelier du COMFOR, née le 16 avril 1970 aux Abymes (971) ;

8 - Adjudant Christian Davaine, Brigade Prévôtale de Dakar, né le 8 novembre 1960 à Embrun (05) ;

9 - Adjudant Didier Pime, Responsable des stages et de la chancellerie au sein du Département de Coordination Militaire près l'Ambassade de France à Dakar, né le 08 janvier 1971 à Houaïlou (988 Nouvelle Calédonie) ;

10 - MDL/CHEF Jean Truseh, Responsable des Gardes de sécurité à l'ambassade de France à Dakar, né le 17 juillet 1969 à Bitche (57) ;

11 - MDL/CHEF Emmanuel Perret, Gendarme enquêteur, Brigade Prévôtale de Dakar, né le 07 août 1969 à Villebonne (93) ;

12 - MDL/CHEF Denis Bernard Carrette, Gendarme enquêteur, Brigade Prévôtale de Dakar, né le 21 juillet 1977 à Saint-Vallier (71) ;

13 - Gendarme Emmanuel Bernard Robert Julien Chapier, Poste Central de sécurité à l'ambassade de France à Dakar, né le 10 juin 1976 à Orléans (45) France ;

14 - Gendarme Patrick Dapot, Gendarme à la Brigade de gendarmerie de l'air de la Base aérienne 160, né le 26 décembre 1959 à Narbonne (11).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1033 du 25 juillet 2011  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre  
du Mérite au titre de l'année 2011**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1261 du 16 septembre 2010, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2011 ;

Vu le décret 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 25 et 26 janvier 2011, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. – Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

1. M. Amadou Lamine Ndiaye, Ancien Recteur Université Gaston Berger Saint-Louis, né le 20.05.1937 à Saint-Louis ;

2. M. Cheikh Lèye, Ancien Ambassadeur du Sénégal, né le 21.05.1927 à Dakar ;

3. Mme Adama épouse Wellé Cissé, Secrétaire de Direction à la retraite, née le 15.08.1937 à Dakar ;

4. M. Abdoulaye Mbaye, Colonel (er), né en 1936 à Podor ;

5. M. Ndongo Dieng, Colonel Gendarmerie (er), né en 1935 à Guinguinéo ;

6. M. El H. Malick Ba, Ancien Gouverneur, né le 12.12.1933 à Koungheul.

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER

1. M. Antou Pierre Ndiaye, Général de Division, CEMPAR, né en 1951 à Tandabar .

2. M. Pierre Ndiaye, Ancien Directeur du C.E.P.A.M.D.S., né le 11.05.1929 à Diourbel ;

3. M. Mounirou Ciss, Professeur de Médecine à la retraite, né le 11.03.1946 à Kaolack ;

4. M. Saliou Ndiaye, Professeur, Chef département Histoire UCAD., né le 05.09.1953 à Saint-Louis ;

5. M. Ousmane Ibrahima Sall, Contr-Amiral, SCEMGA, né le 09.01.1953 à Darou Mousty ;

6. M. Alioune Dièye, Général de Brigade de Gendarmerie, né le 24.03.1955 à Thiès ;

7. M. Aynina Wane, Commis d'Administration à la retraite, né le 02.02.1931 à Saint-Louis ;

8. M. Barakatou Rassoulou Baal, Imam Mosquée CICES – Dakar, né le 16.11.1942 à Golléré ;

9. M. Doro Sy, Fonctionnaire/PR à la retraite, né en 1940 à Ndioum ;

10. M. Mame Farba Demba War Sall, Ancien Chef Faculté SJP/UCAD, né le 25.10.1941 à Saint-Louis ;

11. M. Ibrahima Ndoye, Technicien, Preneur de son/PR, né le 06.09.1945 à Dakar ;

12. M. Iba Ndiaye, Commandant GNSP à la retraite, né le 05.10.1935 à Dakar ;

13. M. Mouhamadou Sy, Directeur Général CSPT à la retraite, né le 09.07.1934 à Dagana ;

14. Mme Yacine Guèye, Secrétaire sténo-dactylo, PR, retraitée, née le 01.04.1947 à Saint-Louis ;

15. Mme Seynabou Badiane, Contrôleur d'Etat PR à la retraite, née le 23.01.1949 à Saint-Louis ;

16. M. Malao Camara, Adjudant-Major à la retraite, né le 28.11.1943 à Kaolack ;

17. M. Amadou Maki Sy, Administrateur civil à la retraite, né le 10.07.1940 à Saint-Louis ;

18. M. Saïhou Ndiaye, Inspecteur Enseignement à la retraite, né le 30.09.1940 à Dakar.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1034 du 25 juillet 2004  
portant promotion et nomination dans l'Ordre  
du Mérite au titre de l'année 2011**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1261 du 16 septembre 2010, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2011 ;

Vu le décret 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 25 et 26 janvier 2011, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECREE :

Article premier. – Sont promus au grade de COMMANDEUR :

Ministère des Affaires Etrangères :

1. M. Ousmane Ndoye, 2<sup>e</sup> Secrétaire d'Ambassade Sénégal/Rome, né le 16.08.1954 à Keur Ndiaye Lô ;

2. M. Mamadou Top, Billetteur Ambassade du Sénégal à Rome, né le 22.01.1955 à Linguère ;

Ministère de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports

Aériens et des Infrastructures

Ministère délégué chargé de l'Energie :

3. M. Abdoulaye Racine Kâne, Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministère de la Coopération Internationale, né le 05.05.1955 à Dakar ;

Ministère des Mines, de l'Industrie de l'Agro-industrie et des P.M.E.

4. M. Kaly Ly, Ingénieur Chimiste, Chef de Division M.M.I.A.I/PME, né en 1953 à Colibantan.

Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion :

5. M. Mamadou Touré, Président Chambre Administratives et Collectivités locales, né le 08.02.1949 à Diourbel.

Art. 2. – Sont promus au grade d'OFFICIER :

Ministère des Affaires Etrangères :

1. M. Elimane Diop Ndiaye, Administrateur Civil, Ministère des Affaires Etrangères., né le 14.08.1955 à Diourbel ;

2. M. Mouhamadou Mokhtar Ndiaga Mbodji, 1<sup>er</sup> Secrétaire d'Ambassade Sénégal/Addis Abéba, né le 28.01.1954 à Dakar :

Ministère de la Coopération Internationale,

de l'Aménagement du Territoire, des Transports

Aériens et des Infrastructures

Ministère délégué chargé de l'Energie

3. M. Pape Coly Faye, Adjudant-Chef de Gendarme en retraite, Ministère de la Coopération Internationale, né le 05.07.1953 à Dakar :

4. M. François Sarr, Avocat, Ministère de la Coopération Internationale, né le 24.08.1957 à Joal ;

5. M. Abdourahmane Seck, Conseiller Technique chargé Energie Ministère de la Coopération Internationale, né le 03.06.1951 à Rufisque ;

6. Mme Rose Wardini, Présidente ONG Médison International, Ministère de la Coopération Internationale, né le 03.11.1962 à Kaolack ;

Ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique :

7. M. Abdoul Amadou Ball, Directeur Régional SDE, Ministère de l'Habitat de la Construction et de l'Hydraulique, né en 1956 à Aéro-Lao.

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

8. Mme Fatou Thiaré, Administrateur du FONDEF Ministère de l'Enseignement Supérieur, née le 02.05.1957 à Dakar.

Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale :

9. M. Moussa Abdoulaye Diakhâté, Chef Scolarité et Personnel ENTSS/MASSN, né le 13.10.1951 à Gossas

Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion :

10. M. Diockel Dione, Chef de Division Personne et Solde Ministère de la Jeunesse, né en 1952 à Ndieffer (Mbour).

Art. 3. – Sont nommés au grade de CHEVALIER

Ministère des Affaires Etrangères :

1. M. Gabriel Faye, Inspecteur du Trésor M.A.E., né le 13.02.1955 à Fouloune ;

2. Mme Aminata Bâye, Ingénieur Informatique ANP Sénégal à Paris, née le 19.10.1973 à Dakar.

Ministère de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, Ministère délégué chargé de l'Energie :

3. M. Robert Coly, Gendarme Ministère de la Coopération Internationale, né le 29.04.1966 à Bignona ;

4. M. Oumar Diène Sakho, Statisticien Economiste Ministère de la Coopération Internationale, né le 11.06.1972 à Sagatta ;

5. M. Yves Biagui, Adjudant de Gendarmerie Ministère de la Coopération Internationale, né le 18.01.1966 à Brin Djiré ;

6. M. Victor Tendeng, Gendarme Ministère de la Coopération Internationale, né le 10.01.1967 à Kassoulou ;

7. Mme Ndèye Marie épouse Bâ Hane, Expert Comptable Ministère de la Coopération Internationale, née le 12.12.1954 à Thiès ;

8. M. Cheikh Diallo, Conseiller Technique Ministère de la Coopération Internationale, né le 20.03.1973 à Ouagadougou ;

9. M. Ibrahima Niane, Chargé Relations avec la Presse Ministère de la Coopération Internationale, né le 24.12.1954 à Dahra ;

10. M. Abdou Karim Diouf, Chancelier des Affaires Etrangères, né le 01.10.1968 à Thiès ;

11. Mme Léna Goudiaby, Assistante de Direction Ministère de la Coopération Internationale, née le 01.09.1967 à Ziguinehor ;

12. Mme Mariétou Yade, Assistante de Direction Ministère de la Coopération Internationale, née le 20.11.1970 à Dakar ;

13. M. Oumar El Foutiyou Bâ, Conseiller Technique Ministère de la Coopération Internationale, né le 30.08.1970 à Dakar ;

14. M. Emmanuel Ndong, Pilote de Ligne Ministère de la Coopération Internationale, né le 23.12.1955 à Dakar ;

15. Mme Ramata Fall, Assistante de Direction Ministère de la Coopération Internationale, née le 02.03.1973 à Rouen ;

16. M. Abdoulaye Amet Fall, Ingénieur Réseaux et Systèmes Ministère de la Coopération Internationale, né le 11.09.1978 à Saint-Louis ;

Ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique :

17. M. Waly Ndour, Directeur Clientèle et Marketing Ministère de l'Habitat de la Construction et de l'Hydraulique, né en 1952 à Selliék ;

18. Mme Oumou Khairy Sarr, Chef Division de la Gestion Ministère de l'Habitat de la Construction et de l'Hydraulique, né le 24.09.1956 à Dakar.

Ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Agro-industrie et des P.M.E :

19. Mme Fatou Mbow, Chef Labo Chimie Ministère des Mines, de l'Industrie et P.M.E, née le 31.07.1953 à Mekhé ;

20. M. Papa Demba Camara, Gestionnaire Courrier Electronique Ministère des Mines, de l'Industrie et PME, né le 07.07.1955 à Conakry ;

21. Mme Ndèye Diagne Diaw, Secrétaire au Ministère des Mines, de l'Industrie et P.M.E, née le 09.03.1959 à Thiès ;

Ministère de la Jeunesse :

22. M. Sény Ndiaye, Directeur CDEPS Tambacounda Ministère de la Jeunesse, né le 16.10.1960 à Mbellacadiao ;

23. Mme Fatou Diop, Maîtresse d'Education Populaire, Ministère de la Jeunesse, née le 14.12.1962 à Thiambène ;

24. M. Mamadou Cissé, Secrétaire Ministère de la Jeunesse, né le 07.04.1957 à Tambourin.

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

25. Mme Thiam Diaw, Directrice C.E.T.F. Rufisque M.E.T.F.P., née en 1949 à Louga ;

26. Mme Santa Marie Borges, Directrice C.R.E.T.F. de Thiès M.E.T.F.P., née le 03.11.1951 à Thiès ;

27. M. Soulèye Tine, Conseiller Technique M.E.T.F.P., né en 1952 à Ngoundiane Pèye ;

28. M. Cheikh Sy, Maître d'Enseig. Tech. Professionnel M.E.T.F.P., né en 1950 à Mabo ;

29. M. Oumar Guèye, Chef de Division au M.E.T.F.P., né le 08.12.1950 à Saint-Louis ;

30. M. Amadou Hamédine Baro, Chef de Division au M.E.T.F.P., né en 1952 à Aéré Lao ;

31. M. Samba Ngom, Directeur CNCPI Delafosse M.E.T.F.P., né le 21.01.1951 à Dakar ;

32. M. Nouha Diémé, Directeur CRFP Kolda M.E.T.F.P., né en 1951 à Kafountine ;

33. M. Babacar Diagne, Directeur CNAFP Thies M.E.T.F.P., né le 28.11.1950 à Saint-Louis .

34. M. Boubacar Camara, Chauffeur au M.E.T.F.P., né en 1952 à Kolda ;

Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion ;

35. M<sup>me</sup> Binta Diao, Secrétaire Particulière du M.E.T.P. née le 09.08.1971 à Kolda ;

36. M. Hassan Deux Ndiaye, Comptable au Commissariat de l'Armée Française, né le 20.06.1966 à Dakar.

Art. 4. – Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011,

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

#### DECRET n° 2011-1707 du 7 octobre 2011

#### portant création et organisation de la Commission nationale de la Connectivité.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu la loi n° 2008-10 portant loi d'orientation relative à la société de l'information ;

Vu la loi n° 2011-01 du 14 février 2011 modifiant la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1532 du 24 novembre 2010 portant nomination du Ministre d'Etat auprès du President de la République, President de la Commission nationale de la Connectivité ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre d'Etat, Président de la Commission nationale de la Connectivité,

#### DECREE :

Article premier. - Il est créé, auprès du Président de la République, la Commission nationale de la Connectivité

#### Art. 2. - Définition de la connectivité : Objet

La connectivité est la résolution des problèmes de communication entre l'administration et le citoyen, les citoyens entre eux, les citoyens et l'étranger par l'un des moyens techniques, comme le téléphone, la vidéo, internet etc. Son ultime objet est de hisser la communauté nationale dans le secteur de l'information et de l'y maintenir, assurer la permanence du service universel.

Art. 3. - La Commission nationale de la Connectivité est une autorité administrative chargée de :

- superviser les activités liées à la Connectivité ;
- assurer l'effectivité de la mise en œuvre des décisions du Président de la République et du Gouvernement sur les projets de développement des infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- porter la vision à long terme du Président de la République sur les technologies numériques.

Art. 4. - A cet effet, la Commission nationale de la Connectivité doit veiller à ce que le plus grand nombre de citoyens ait accès aux services de base, tels que la téléphonie, l'accès aux réseaux administratifs, l'accès à l'Internet, à la radio et à la télévision, conformément aux engagements pris par le gouvernement du Sénégal au sommet mondial sur la société de l'information ainsi que dans les instances sous-régionales et régionales, à savoir :

#### *Veiller à la connexion réelle :*

- des villages aux Technologies de l'Information et de la Communication et créer des points d'accès communautaires ;
- des établissements d'enseignement secondaire et supérieur et les écoles primaires aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- des centres scientifiques et les centres de recherche aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- des bibliothèques publiques, des centres culturels, des musées, des bureaux de poste et des services d'archives aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

- des centres de santé et les hôpitaux aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

- des administrations publiques, locales et centrales et les doter d'un site web et d'une adresse électronique ;

Surveiller l'adaptation de tous les programmes des écoles primaires ou secondaires afin de relever les défis de la société de l'Information ;

Donner l'accès à tous les citoyens sénégalais aux services de télévision et de radiodiffusion ;

Donner les moyens d'encourager l'élaboration de contenus et réunir les conditions techniques propres à faciliter la présence et l'utilisation de toutes les langues nationales sur l'Internet ;

Surveiller que la majorité des habitants du Sénégal ait à leur portée un accès aux Technologies de l'Information et de la Communication.

**Art. 5.** - La Commission nationale de la Connectivité est chargée de suivre l'évolution des projets de Télécommunication et de Technologies de l'Information et de la Communication. Elle doit œuvrer pour que ces technologies numériques soient accessibles de façon équitable à l'ensemble de la population sénégalaise.

**Art. 6.** - La Commission nationale de la Connectivité assure également la mission d'observatoire national chargée d'évaluer l'impact des Technologies numériques sur le développement économique et social du pays. Elle suit les investissements dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, leur répartition au niveau des régions et des différents groupes sociaux et anime la réflexion prospective sur les technologies numériques au Sénégal.

**Art. 7.** - Le Président de la Commission nationale de la Connectivité est le Président du Comité de Direction du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT).

**Art. 8.** - La Commission nationale de la Connectivité se charge de veiller à ce que le fonds de développement du service universel soit utilisé pour atteindre les objectifs fixés supra et s'appuiera sur le soutien des partenaires au développement ainsi que des opérateurs de téléphonie publique pour financer des projets pilotes (tels que les cyber-centres communautaires) permettant l'accès des populations rurales et des zones isolées et défavorisées aux technologies numériques.

La Commission s'intéressera de manière globale à la connectivité au niveau national, sous-régional, régional et International.

## STATUT ET COMPOSITION

**Art. 9.** - Le Président de la Commission nationale de la Connectivité est nommé par décret présidentiel.

**Art. 10.** - La Commission nationale de la Connectivité se compose, outre son Président, d'un collège pluraliste dont les membres sont nommés par décret sur proposition du Président de la Commission nationale de la Connectivité.

La Commission nationale de la Connectivité est composée, comme suit :

le Président de la Commission ;

le Ministre de l'Economie et des Finances ;

le Ministre de la Communication ;

le Ministre des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

le Ministre de l'Education nationale ;

le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

le Ministre chargé des Collectivités locales ;

le Conseiller spécial du Président de la République chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;

le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;

les Directeurs généraux des sociétés opérateurs de téléphonie publique ;

le Directeur général de l'Agence Sénégalaise pour l'Electrification rurale ;

le Directeur général de la Radiodiffusion Télévision du Sénégal ;

le Coordonnateur national pour le Passage de l'Audiovisuel analogique au Numérique ;

le Président de l'Association des Elus locaux du Sénégal ;

un représentant des Associations des Consommateurs du Sénégal ;

le Président de l'Observatoire des Systèmes d'Information des Réseaux et des Infrastructures au Sénégal ;

le Président de l'Organisation des Distributeurs de Services numériques et des Télécommunications.

## BUDGET ET MOYENS

Art. 11. - La Commission nationale de la Connectivité est un service rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 12. - Le Président de la Commission nationale de la Connectivité propose au recrutement ses collaborateurs, qui ont le statut d'agent contractuel. Pour les collaborateurs fonctionnaires de l'état, une indemnité forfaitaire est octroyée en fonction de leur qualification sur proposition du Président de la Commission.

Si le besoin s'en fait sentir, le Président de la Commission peut recruter, temporairement, des consultants chargés d'une mission particulière.

## FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONNECTIVITE

### *Séances plénieress.*

Article 13. - La Commission nationale de la Connectivité se réunit en séances plénieress ordinaires une fois par bimestre, sur convocation de son Président, sur un ordre du jour établi à son initiative.

Des séances plénieress extraordinaires peuvent être convoquées par le Président de la Commission nationale de la Connectivité sur injonction du Président de la République ou en cas de nécessité.

Assisteront aux sessions plénieress, les membres de la Commission nationale de la Connectivité. Les collaborateurs du Président de la Commission nationale de la Connectivité sont chargés du secrétariat.

### *Activités et Missions*

Art. 14. - Outre les activités liées aux sessions plénieress, le Président de la Commission nationale de la Connectivité et ses collaborateurs veillent sur toutes les questions relatives à :

La réglementation et/ou la régulation des télécommunications et technologies de l'information et de la communication,

L'octroi de licence de Télécommunications et /ou des Technologies de l'Information et de la Communication et de la téléphonie rurale,

Aux litiges entre opérateurs sur la connectivité,

Aux catastrophes naturelles ayant entraîné des dommages importants d'infrastructures de Télécommunications,

L'interconnexion des réseaux administratifs au niveau national.

### *L'interconnexion des réseaux africains et mondiaux*

Le Président de la Commission nationale de la Connectivité et ses collaborateurs peuvent analyser et étudier les questions soulignées plus haut et adresser un avis au Président de la République.

A ce titre le Président de la Commission nationale de la Connectivité et ses collaborateurs peuvent participer aux réunions et séminaires nationaux et internationaux relatifs aux télécommunications et ou Technologies de l'Information et de la Communication

La Commission nationale de la Connectivité collabore et échange avec les membres des autres ministres et des organismes chargés des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le Président de la République.

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Président de la Commission nationale de la Connectivité, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Transports Terrestres, des Transport Ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Souleymane Ndéné NDIAYE.*

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE MINISTERIEL n° 7168/MEF/DGID/DEDT** en date du 11 juillet 2011 abrogeant l'arrêté n° 9133/MEF/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise Monsieur Gabriel Géni à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, formant le lot n° 73 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 368 mètres carrés environ, et autorisant Mademoiselle Siraba Aïsha Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

**Article premier.** – Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 9133/MEF/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise Monsieur Gabriel Géni à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Ngor, d'une superficie de 368 mètres carrés, formant le lot n° 73 dudit lotissement.

Mme Siraba Aïsha Ndiaye, élève, née le 24 octobre 1996 à Washington D.C. (USA), demeurant et domiciliée à Dakar (Sénégal), rue 3 x H, Point E, de nationalité sénégalaise, représentée Madame Fatimata Guèye, agissant es qualité de tutrice naturelle et légale des biens de son enfant mineure, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

**Art. 2.** – L'intéressée ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

**Art. 3.** – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

**Art. 4.** – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

**Art. 5.** - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

**Art. 6.** – Redevances. Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand Dakar en une seule fois une redevance de 244.500 francs CFA.

**Art. 7.** – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

**Art. 8.** – Cautionnement. – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 244.500 francs CFA.

**Art. 9.** – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

**Art. 10.** – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

**Art. 11.** – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

**Art. 12.** – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7171/MEF/DGID DEDT** en date du 11 juillet 2011 abrogeant l'arrêté n° 11717/MEF/DGID/DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise Madame Lydie Rossignol, Epouse Ndiaye à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Ham Marinas, formant le lot n° 2C du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 200 mètres carrés environ ; autorisant Monsieur Modou Dionne, à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

**Article premier.** – Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 11717/MEF/DGID/DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise Madame Lydie Rossignol, Epouse Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Ham Marinas, d'une superficie de 200 mètres carrés, formant le lot n° 2C du lotissement

M. Modou Dione, chef service pilotage Port autonome de Dakar, né en 1953 à Ngangarlame, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), Rue Maurice Pillot x Av. Abdoulaye Fadiga, de Nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1441 82 00112 délivrée le 06 janvier 2003, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevances. – Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de 140.000 francs CFA.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement. – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 140.000 francs CFA.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7172/MEF/DGID/DEDT**  
*en date du 11 juillet 2011 autorisant Monsieur Jean Louis Dacosta, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone ; autorisant Monsieur Thierno Bocar Tall, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 1312 m<sup>2</sup>*

Article premier. – Est abrogé, pour cause de mutation, l'arrêté n° 9807/MEF/DGID/DEDT du 14 août 1989 autorisant Monsieur Jean Louis Dacosta à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 1312 m<sup>2</sup>, à usage de Cabanon.

Art. 2. – M. Thierno Bocar Tall, né le 1<sup>er</sup> juillet 1952 à Kaolack, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1548 1954 00204 du 4 décembre 2008, domicilié à 07, Fann Mermoz, est autorisé, en application des dispositions de la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 6. – Redevance. – Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de Cent Trente et Un Millier Deux Cents (131.200) francs.

Art. 7. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

**Art. 8.** – Cautionnement. – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de Cent Trente et Un Mille Deux Cents (131.200) francs CFA.

**Art. 9.** – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

M. Thierno Bocar Tall devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

**Art. 10.** - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

**Art.11.** – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

**Art. 12.** – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 6862/MEPN en date du 29 juin 2011 autorisant la société Sénégalaise des Industries (SDI) à occuper un périmètre de 121 hectares (ha) 15 a 22 ca dans la forêt classée de Thiès, pour l'installation d'une carrière.**

**Article premier.** – La société Sénégalaise des Industries (SDI), ayant son siège au 12 boulevard Djily Mbaye, B.P. 4449 Dakar, Sénégal, est autorisée à occuper une partie de la forêt classée de Bandia d'une superficie de 442 hectares (ha) 49 a 94 ca aux fins de l'exploitation d'une carrière de ciment.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 6102/MEPNBRLA du 25 mai 2009 accordant à la société Sénégalaise des Industries 328 ha dans la forêt classée de Bandia.

La localisation du site est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

| POINTS | X       | Y         |
|--------|---------|-----------|
| A1     | 284 592 | 1 618 418 |
| A2     | 284 985 | 1 617 961 |
| A3     | 287 167 | 1 618 946 |
| A4     | 285 809 | 1 616 898 |
| A6     | 285 000 | 1 616 900 |
| A7     | 285 000 | 1 616 400 |
| A8     | 283 500 | 1 616 400 |
| A9     | 283 500 | 1 617 450 |
| A10    | 283 994 | 1 617 966 |

**Art. 2.** – Le but visé est de :

- mettre à la disposition de la société Sénégalaise des Industries (SDI), une superficie de 442 hectares (ha) 49 a 94 ca dans la forêt classée de Thiès pour l'exploitation d'une carrière de ciment autorisée par le service des mines et de la géologie ;

- préserver l'environnement et sauvegarder la vocation première de la forêt classée à savoir la conservation des eaux et des sols et la protection de la biodiversité.

**Art. 3.** – Cette autorisation est valable pour une durée de vingt cinq (25) années renouvelable tous les 5 ans pour la superficie autorisée.

En tout état de cause, et sous réserve d'une résiliation anticipée, la durée de l'autorisation correspondra à celle de la convention minière conclue entre la SENEGALAISE DES INDUSTRIES et l'Etat du Sénégal.

**Art. 4.** – La société Sénégalaise des Industries (SDI) s'engage, après l'obtention de l'autorisation d'occupation du périmètre, à :

- supporter les coûts inhérents aux opérations de délimitation et de cartographie du site et de ses environs ;

- supporter les coûts de l'étude d'impact environnemental qui est obligatoire, conformément aux dispositions du code de l'Environnement ;

- payer les redevances inhérentes à l'exploitation du capital ligneux conformément aux textes en vigueur ;
- assurer avec le concours technique de la DEFC, la remise en état des 442 hectares (ha) 49 a 94 dès que l'exploitation minière est terminée ;
- appuyer les opérations de restauration et de conservation des écosystèmes sur cent cinquante (150) hectares dans la région de Thiès ;
- réaliser une plantation de protection sous forme de brise-vent en trois rangées de *Prosopis chilensis* ou toute autre espèce adaptée en vue d'atténuer l'impact des poussières aux alentours du site de la concession.
- Evaluer périodiquement avec la DEFC, les programmes de réhabilitation des sites exploités ainsi que les programmes de reconstitution du couvert végétal exécutés avec le service forestier ;
- soumettre tout projet de construction sur la zone pour avis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;
- exécuter avec un strict respect, les dispositions du Plan de gestion environnemental servant de base à l'évaluation conjointe et périodique de cette autorisation ;
- fournir un appui institutionnel à la DEFC comme contribution à la protection de nos forêts en général et celles de Thiès en particulier.

A cet effet, un programme annuel sera soumis à la DEFC pour approbation au début de chaque année avec une évaluation chiffrée des coûts et dépenses à supporter par chaque partie.

**Art. 5.** – Le Service des Eaux, Forêts et Chasses et la Société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES participent, aux côtés des autorités administratives et locales, à toute initiative visant à informer les populations locales et à obtenir leur adhésion aux termes du présent Arrêté.

Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les agents du Service des Eaux, Forêts et des services de souveraineté de l'Etat ont libre accès à la zone occupée par la carrière. Cependant, ils devront, au préalable, en informer les responsables de la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES.

**Art. 6.** – La DEFC n'est pas en situation d'associer vis-à-vis de la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES.

A ce titre, elle n'est pas solidaire de la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES quant aux éventuels dommages qui pourraient découler des installations édifiées sur le site cédé et ne peut nullement être tenue pour responsable de tout préjudice auprès des tiers occasionné par l'ouverture de la carrière.

La société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES est également tenue d'accomplir toutes les autres formalités administratives habituelles préalables à l'ouverture d'une carrière, y compris celles exigées par l'autorité de tutelle.

**Art. 7.** – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature. Cet arrêté est assujetti à la réalisation d'une étude d'impact environnement favorable, validée par le comité technique mis en place suivant arrêté n° 009469/MJE/HP/DEFC du 28 novembre 2001 et à l'agrément du Ministre chargé des mines.

Le terrain affecté reste la propriété de l'Etat qui le met à la disposition de la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES et ne peut être ni vendu, ni cédé, ni loué à un tiers.

**Art. 8.** – Tout litige découlant du non-respect des obligations par la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES est réglé à l'amiable. Si le différend persiste, le litige est soumis au règlement des instances de recours.

**Art. 9.** – Lorsque la DEFC constate un manquement susceptible de compromettre de façon durable l'avenir de la forêt, elle peut demander expressément à la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES d'apporter les mesures correctives nécessaires.

En cas de non respect par la société SÉNEGALAISE DES INDUSTRIES des mesures demandées par la DEFC, une mise en demeure est servie par cette dernière, avec un délai d'épreuve de six (06) mois.

Si elle reste infructueuse, l'arrêt des travaux d'exploitation peut être prononcé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Art. 10.** – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les autres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 6863/MEPN en date  
29 juin 2011 autorisant la société Sénégalaise  
des Industries (SDI) à occuper un périmètre  
de 442 hectares (ha) 49 a 94 ca dans la forêt  
classée de Bandia, pour l'exploitation d'une  
carrière de ciment.**

**Article premier.** – La société Sénégalaise des Industries (SDI), ayant son siège au 12 b, rue Djily Mbaye, B.P. 4449 Dakar, Sénégal, est autorisée à occuper une partie de la forêt classée de Thiès, sur une superficie de 121 hectares (ha) 15 a 22 ca, pour y installer une usine de production de ciment.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 6108/MEPNBRLA du 25 mai 2009 accordant à la société Sénégalaise des Industries 121 ha dans la forêt classée de Thiès.

La localisation du site est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

| POINTS | X       | Y         |
|--------|---------|-----------|
| C1     | 284 013 | 1 618 060 |
| C2     | 283 107 | 1 617 370 |
| C3     | 282 423 | 1 618 100 |
| C4     | 282 788 | 1 618 441 |
| C5     | 283 430 | 1 618 838 |

Art. 2. – Le but visé est de :

- mettre à la disposition de la société Sénégalaise des Industries (SDI), pour l'ouverture et l'installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès d'une superficie de 121 hectares (ha) 15 a 22 ca;

- préserver l'environnement et sauvegarder la vocation première de la forêt classée à savoir la conservation des eaux et des sols et la protection de la biodiversité.

Art. 3. – Cette autorisation est valable pour une durée de vingt cinq (25) années renouvelable tous les 5 ans pour la superficie autorisée.

En tout état de cause, et sous réserve d'une résiliation anticipée, la durée de l'autorisation correspondra à celle de la convention minière conclue entre la SENE GALAISE DES INDUSTRIES et l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La société Sénégalaise des Industries (SDI) s'engage, après l'obtention de l'autorisation d'occupation du périmètre, à :

- supporter les coûts inhérents aux opérations de délimitation et de cartographie du site et de ses environs ;

- supporter les coûts de l'étude d'impact environnemental qui est obligatoire, conformément aux dispositions du code de l'Environnement ;

- payer les redevances inhérentes à l'exploitation du capital ligneux conformément aux textes en vigueur ;

- assurer avec le concours technique de la DEFC, la remise en état des 121 hectares (ha) 15 a 22 ca dès que l'exploitation minière est terminée ;

- appuyer les opérations de restauration et de conservation des écosystèmes sur cent cinquante (150) hectares dans la région de Thiès ;

- réaliser une plantation de protection sous forme de brise-vent en trois rangées de *Prosopis chilensis* ou toute autre espèce adaptée en vue d'atténuer l'impact des poussières aux alentours du site de la concession.

- Evaluer périodiquement avec la DEFC, les programmes de réhabilitation des sites exploités ainsi que les programmes de reconstitution du couvert végétal exécutés avec le service forestier ;

- soumettre tout projet de construction sur la zone pour avis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;

- exécuter avec un strict respect, les dispositions du Plan de gestion environnemental servant de base à l'évaluation conjointe et périodique de cette autorisation ;

- fournit un appui institutionnel à la DEFC comme contribution à la protection de nos forêts en général et celles de Thiès en particulier.

A cet effet, un programme annuel sera soumis à la DEFC pour approbation au début de chaque année avec une évaluation chiffrée des coûts et dépenses à supporter par chaque partie.

Art. 5. – Le Service des Eaux, Forêts et Chasses et la Société SENE GALAISE DES INDUSTRIES participent, aux côtés des autorités administratives et locales, à toute initiative visant à informer les populations locales et à obtenir leur adhésion aux termes du présent Arrêté.

Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les agents du Service des Eaux, Forêts et chasses de même que ceux des services de souveraineté de l'Etat ont libre accès à la zone occupée par la cimenterie. Cependant, ils devront, au préalable, en informer les responsables de la société SENE GALAISE DES INDUSTRIES.

Art. 6. – La DEFC n'est pas en situation d'associée vis-à-vis de la société SENE GALAISE DES INDUSTRIES.

A ce titre, elle n'est pas solidaire de la société SENECALESE DES INDUSTRIES quant aux éventuels dommages que pourraient découler des installations édifiées sur le site cédé et ne peut nullement être tenue pour responsable de tout préjudice occasionné par l'édification de la carrière auprès des tiers.

La société SENECALESE DES INDUSTRIES est également tenue d'accomplir toutes les autres formalités administratives habituelles préalables à l'ouverture d'une carrière, y compris celles exigées par l'autorité de tutelle.

**Art. 7.** – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature. Cet arrêté est assujetti à la réalisation d'une étude d'impact environnemental favorable validée par le comité technique mis en place suivant arrêté n° 009469/MJEHP/DEEC du 28 novembre 2001 et à l'agrément du Ministre chargé des mines.

Le terrain affecté reste la propriété de l'Etat qui l'a mis à la disposition de la société SENECALESE DES INDUSTRIES et ne peut être ni vendu, ni cédé, ni loué à un tiers.

**Art. 8.** – Tout litige découlant du non-respect des obligations par la société SENECALESE DES INDUSTRIES est réglé à l'amiable. Si le différend persiste, le litige est soumis au règlement des instances de recours.

**Art. 9.** – Lorsque la DEFC constate un manquement susceptible de compromettre de façon durable l'avenir de la forêt, elle peut demander expressément à la société SENECALESE DES INDUSTRIES d'apporter les mesures correctives nécessaires.

En cas de non respect par la société SENECALESE DES INDUSTRIES des mesures demandées par la DEFC, une mise en demeure est servie par cette dernière avec un délai d'épreuve de six (06) mois.

Si elle reste infructueuse, l'arrêt des travaux d'exploitation peut être prononcé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Art. 10.** – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6720 en date du 21 juin 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique.**

**Article premier.** – Il est créé un Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique (CEMPA), structure placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) et dont la gestion est confiée à la Direction de la Santé des armées.

Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est dirigé par un médecin chef nommé par le Directeur Général de l'ANACS sur proposition du Directeur de la Santé des armées.

**Art. 2.** - Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique a pour missions, notamment de :

- procéder de manière exclusive aux expertises et aux examens relatifs à la détermination des conditions d'aptitude physique et mentale des candidats et du personnel navigant pour la délivrance du certificat médical de classe I relevant de l'aviation civile ou de l'aviation militaire ;

- procéder aux expertises médicales en vue de la délivrance des certificats médicaux de classes II et III pour le personnel et les candidats civils et militaires ;

- effectuer la contre expertise médicale des membres du personnel navigant déclarés à la visite initiale ou périodique après transmission du dossier de demande au Conseil Médical de l'Aéronautique Civile par les soins du Service de Médecine Aéronautique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- réaliser des prestations médicales du fait de l'importance de plateau technique mis en place et de la nécessité de diversifier ses activités ;

- former ou de participer à la formation des médecins et du personnel paramédical dans le domaine de l'expertise médicale ;

- procéder à toute expertise, contre expertise, évaluation et/ou analyse entrant dans le cadre de la médecine aéronautique ou des enquêtes ;

- contribuer à l'amélioration de la réglementation et des procédures régissant la santé et les conditions d'aptitude du personnel aéronautique.

**Art. 3.** – Le mode de gestion du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est déterminé par protocole d'accord signé entre le Directeur Général de l'ANACS et le Directeur de la Santé des Armées qui en fixe, notamment, les modalités, le budget annuel, le siège, l'achat du matériel.

**Art. 4.** – Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est agréé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal qui en assure la supervision, en application des dispositions du Code de l'Aviation Civile et des Règlements Aéronautiques du Sénégal.

**Art. 5.** – Le Médecin Chef du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique doit détenir une qualification avérée en médecine aéronautique.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la conduite des expertises et examens pour les candidats aux licences et pour le personnel aéronautique ;
- délivrer les certificats d'aptitude, conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- exécuter toutes missions dévolues au centre, en application des lois et règlements en vigueur ;
- organiser et de diriger les recherches et études sur les problèmes d'aptitude médicale du personnel aéronautique navigant et au sol ainsi que sur les problèmes touchant la sécurité des vols en collaboration avec les organismes concernés ;
- veiller à la qualité et à la continuité des prestations du CEMPA.

**Art. 6.** – Le Médecin Chef du Centre d'Expertise Médicale Aéronautique a autorisé sur les médecins qui interviennent au centre et sur le personnel paramédical.

Il est responsable, dans l'exercice des missions dévolues au centre, devant le Directeur de la santé des armées lequel il a une obligation redditionnelle. Il entretient des liens fonctionnels avec le Chef du service des licences de l'ANACS.

Le Médecin Chef dresse des rapports contenant les procès-verbaux périodiques établis conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Médecin Chef est remplacé par le médecin le plus ancien dans le grade le plus élevé et qui est qualifié en médecine aéronautique.

**Art. 7.** – Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique comprend les services suivants :

- le Service Accueil et Secrétariat médical ;
- le Service de Médecine (cardiologie et électroencéphalographie) ;
- le Service Ophtalmologie ;
- le Service Oto-Rhino-Laryngologie ;
- le Service d'Imagerie médicale ;
- le Laboratoire d'Analyses médicales.

En outre, le CEMPA est doté :

- d'un Service Archivage des dossiers médicaux ;
- d'une Bibliothèque scientifique ;
- d'un Bureau des Statistiques et de l'Information médicale.

**Art. 8.** – Le Centre d'Expertise Médicale Aéronautique dispose d'un personnel militaire géré selon les règles en vigueur dans les forces armées et d'un personnel civil soumis au Code du Travail.

Le personnel civil et militaire est composé de médecins qualifiés en médecine aéronautique, d'agents paramédicaux et d'agents administratifs et financiers.

Les missions et tâches de chaque agent affecté ou mis à la disposition du CEMPA sont déterminées par le Médecin Chef.

Le CEMPA peut faire appel à des spécialistes externes par convention.

Le code de rémunération des médecins du CEMPA est défini dans le protocole signé entre l'ANACS et la Direction de la Santé Militaire.

**Art. 9.** – Les ressources du CEMPA sont constituées de crédits alloués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et la Direction de la Santé des Armées sur la base d'un budget annuel établi par le Médecin Chef.

Les ressources sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement d'exploitation et d'investissement du centre et doivent être validées, chaque année, par le Directeur administratif et financier de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

L'allocation des ressources se fait au prorata des coûts liés d'une part, aux prestations dont bénéficie le personnel aéronautique civil et d'autre part, à celles du personnel militaire.

Art. 10. – Le CEMPA est installé dans des locaux situés au Terme Sud, près de la Base Aérienne Capitaine Mame Andallah Cissé et de l'Hôpital Militaire de Ouakam avec lequel existent des liens fonctionnels. Il est doté de matériels et d'équipements mis à sa disposition par l'ANACS et le Ministère des Forces Armées

- matériels médicaux et paramédicaux constituant le plateau technique ;
- matériel d'exploitation ;
- matériels et objets de consommations courantes ;
- véhicules.

Le matériel est réparti entre les services du centre par le Médecin Chef en fonction des besoins.

Art. 11. – Une fonction administrative et financière au centre sera assurée par un officier du corps technique et administratif nommé par le Directeur administratif et financier de l'ANACS sur proposition du Médecin Chef.

L'officier est chargé d'appliquer la tarification des actes et consultations d'expertises fixées au début de chaque exercice budgétaire, en tenant compte du principe d'équilibre budgétaire.

Art. 12. – Les recettes du CEMPA sont établies sur la base de tarifs de prestations fixés annuellement par décision du Directeur Général de l'ANACS en application des dispositions nationales et internationales.

Art. 13. – Le CEMPA est ouvert, sauf cas de force majeure, de 8 h à 14 h du lundi au vendredi.

Art. 14. – Le Service Accueil et Secrétariat médical comprend le Bureau de Programme et le Bureau de Réception.

Le Bureau de Réception est chargé de l'accueil, de la préparation des dossiers médicaux et des conclusions des visites.

Le Bureau de Programmation tient à jour le registre des opérations contenant l'identité des personnels soumis à l'expertise médicale et les décisions y afférentes.

Art. 15. – La transmission de pièces et des dossiers médicaux doit respecter les règles du secret médical conformément aux lois, aux règlements et à la déontologie médicale.

Les intéressés sont informés de la transmission de leur dossier au conseil médical de l'aviation civile.

La transmission desdits dossiers est effectuée sous la mention « confidentiel médical ».

Art. 16. – Les doubles des fiches médicales d'examen doivent régulièrement être envoyés au Service de Médecine Aéronautique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal dont le Médecin Chef assure le secrétariat du Conseil Médical de l'aviation civile.

Le Service de Médecine Aéronautique transmet au Conseil Médical les dossiers des personnels ayant introduit une demande d'aptitude par dérogation.

Le Conseil Médical saisit à son tour le CEMPA d'une demande d'expertise complémentaire.

Art. 17. – Le Centre d'Expertise Médicale et le Conseil Médical de l'aviation civile doivent collaborer et coordonner autant que possible sur toutes les questions soulevées dans la pratique de l'expertise médicale aéronautique.

Art. 18. – Chaque service du CEMPA possède une documentation médicale de base.

Dans tous les domaines de compétence du CEMPA, le Médecin Chef établit des procédures de l'intention du personnel. Ces procédures sont validées dans le cadre de la certification du CEMPA par l'ANACS.

Art. 19. – Le CEMPA établit un manuel de gestion des déchets médicaux conforme aux règles nationales et aux procédures et pratiques de la Banque mondiale.

Art. 20. – Les dispositions du présent arrêté sont modifiées, en tant que de besoin, sur proposition conjointe du Directeur Général de l'ANACS et du Directeur de la Santé des Armées.

Art. 21. – Le Directeur Général de l'Agence nationale de l'Aviation Civile du Sénégal et le Directeur de Santé des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ARRETE MINISTERIEL n° 7200/MICITIE/ANACS/

DG/DNAA en date du 12 juillet 2011 fixant la composition du plan de masse d'un aérodrome

Article premier. – Le présent arrêté fixe la composition du plan de masse d'un aérodrome.

Art. 2. – Le plan de masse établi à l'échelle d'au moins 1/10 000<sup>e</sup> comprend :

1. les limites de l'aérodrome ;
2. l'implantation des axes des bandes ;
3. la répartition des différentes zones d'exploitation,
4. les liaisons routières avec les centres voisins et,
5. éventuellement les terrains à réservé en vue d'extension.

Art. 3. – Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel*.

## ARRETE MINISTERIEL n° 7288/MICITIE/ANACS/

DG/DNAA en date du 13 juillet 2011 portant approbation du plan de masse de l'Aéroport International Blaise Diagne

Article premier. – Est approuvé le plan de masse de l'Aéroport International Blaise Diagne joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le plan de masse fixe les limites de l'aérodrome, l'implantation des axes des bandes, la répartition des différentes zones d'exploitation, les liaisons routières avec les centres voisins et les terrains réservés en vue d'une éventuelle extension.

Art. 4. – Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) et le Directeur Général de l'Aéroport International Blaise Diagne – SA (AIBD), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar

Suivant réquisition n° 278, déposée le 11 octobre 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble, d'une contenance superficielle de 2 ha 01a 45ea environ situé au lieudit Sangalkam et borné au Nord par le titre foncier n° 1307/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret 2011-1478 du 14 septembre 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

Mme Gnilane Ndiaye Diouf

## ANNONCES

*L'Administration n'intend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PARENTS ET SUPPORTERS DES NAGEURS DU CLUB DE NATATION DE LA BCEAO »*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- encourager et de soutenir l'éducation de la jeunesse par le sport qui développe le corps, la volonté et l'esprit l'activité étant bénéfique pour la santé ;
- concevoir et d'appliquer une bonne politique Sports-Etudes qui concilie le sport et les études en vue d'assurer la réussite scolaire, universitaire et professionnelle des nageurs ;
- créer des liens d'amitié, des liens sociaux entre les nageurs et entre leurs familles ;
- inculquer aux nageurs les vertus et les valeurs de l'éducation et de l'olympisme que sont : le travail, la discipline, le respect, l'excellence, la réussite et l'amitié ;
- collaborer à la mise en place, à la réalisation et au suivi d'un réseau de partenaires nationaux et internationaux : associations sportives et culturelles, établissements scolaires et universitaires, sociétés commerciales et entreprises publiques ou privées.

*Siège social : Centre aéré de la BCEAO,  
Yoff, à Dakar.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*et, nullement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Alioune Badara Dioune, Président ;**

**Massamba Taïba Dieng, Secrétaire général.**

**Prosper Elie Reine Gomis, Trésorier général.**

Réécipissé de déclaration d'association n° 15.291  
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 31 octobre 2011

*Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, notaire  
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. 21.017 - Dakar*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.707/DP  
appartenant à M. Kazem Sharara »

2-2

SCP Ndiaye, Dione & Padonou  
Société civile professionnelle d'avocats  
Liberté VI Extension VDN Villa n° 30 - BP : 5081 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du droit de superficie inscrit au profit de Albert Faye et ce, sur le lot 3.259 du TF 2.320/DP

2-2

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3.096/TH, du Livre Foncier de Thiès, appartenant au Sieur Modou Diakhaté dit El Hadji Mamadou Diakhaté

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Titres fonciers n° 1.483/TH et n° 1.508/TH du Livre Foncier de Thiès, appartenant au Sieur Papa Diop.

2-2

Office notarial  
M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Gaëye Diagne, notaire  
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 5.906/DG + CLS/TF n° 5.906/DG

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, notaire  
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail portant sur le Titre Foncier n° 7.266/DP appartenant à M. Amadi Lamarana Diallo et M<sup>e</sup> Oumouratou Diallo.

2-2

Société civile professionnelle  
Mame Adama Guèye & Associés, avocats à la cause  
107-109, rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndiaye - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17.887/DG devenu le titre foncier n° 691/DGD appartenant à M. Mamadou Lamine Cissé

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.475/DG devenu le titre foncier n° 5.839/DK appartenant à feu M. Assane Diop

1-2

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL  
(S. G. B. S.)  
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010**

(en millions de francs CFA)

| POSTE | ACTIF                                      | MONTANTS NETS  |                | CODES POSTE | PASSIF                                  | MONTANTS       |                |
|-------|--|----------------|----------------|-------------|---|----------------|----------------|
|       |  | Exercice N-1   | Exercice N     |             |   | Exercice N-1   | Exercice N     |
| A 10  | CAISSE .....                               | 13.642         | 14.817         | E 02        | DETTES INTERBANCAIRES .....             | 21.873         | 25.428         |
| A 02  | CREANCES INTERBANCAIRES                    | 110.074        | 50.778         | E 03        | - A vue .....                           | 11.885         | 17.540         |
| A 03  | - A vue .....                              | 93.635         | 39.680         | E 05        | - Trésor public, CCP .....              | 0              | 0              |
| A 04  | - Banques centrales .....                  | 90.230         | 36.974         | E 07        | - Autres établissements de crédit ..... | 11.885         | 17.540         |
| A 05  | - Trésor public, CCP .....                 | 242            | 152            | E 08        | - A terme .....                         | 9.988          | 7.888          |
| A 07  | - Autres établissements de crédit .....    | 3.163          | 2.551          | G 02        | DETTES A L'EGARD DE L'ACTEUR            | 425.585        | 455.937        |
| A 08  | - A terme .....                            | 16.439         | 11.098         | G 03        | - Comptes d'épargne à vue .....         | 83.074         | 87.180         |
| B 02  | CREANCES SUR LA CLIENT ...                 | 351.448        | 399.547        | G 04        | - Comptes d'épargne à terme .....       | 4.455          | 5.330          |
| B 10  | - Portefeuille d'effets commerciaux        | 19.712         | 17.410         | G 05        | - Bons de caisse .....                  | 1.882          | 1.849          |
| B 11  | - Crédits de campagne .....                | 0              | 0              | G 06        | - Autres dettes à vue .....             | 259.276        | 293.901        |
| B 12  | - Crédits ordinaires .....                 | 19.712         | 17.410         | H 30        | DETTES REPRES. PAR UN TITRE             | 0              | 0              |
| B 2A  | - Autres concours à la clientèle .....     | 267.611        | 310.387        | H 35        | /UTRES PASSIVES .....                   | 10.375         | 10.073         |
| B 2C  | - Crédits de campagne .....                | 0              | 2.606          | H 6A        | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS               | 12.395         | 7.869          |
| B 2G  | - Crédits ordinaires .....                 | 267.611        | 307.781        | I 30        | PROVISIONS POUR                         |                |                |
| B 2N  | - Comptes ordinaires débiteurs .....       | 64.125         | 71.749         | I 35        | RISQUES ET CHARGES .....                | 6.762          | 6.724          |
| B 50  | - Affacturage .....                        | 0              | 0              | I 41        | PROVISIONS REGLEMENTEES                 | 0              | 0              |
| C 10  | TITRES DE PLACEMENT .....                  | 35.054         | 76.620         | I 44        | EMPRUNTS ET TITRES                      |                |                |
| D 1A  | IMMOBILISATION FINANCIERES .....           | 183            | 183            | I 46        | EMIS SUBORDONNES .....                  | 0              | 0              |
| D 50  | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILIES ..... | 1.952          | 3.301          | I 45        | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....      | 0              | 0              |
| D 20  | IMMOBILISATION CORPORELLES .....           | 745            | 840            | I 66        | FONDS AFFECTES .....                    | 0              | 0              |
| D 22  | IMMOBILISATION CORPORELLES .....           | 17.508         | 17.845         | I 50        | CAPITAL .....                           | 10.000         | 10.000         |
| E 01  | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....             | 0              | 0              | I 55        | PRIMES LIÉES AU CAPITAL .....           | 0              | 0              |
| C 20  | Autres actifs .....                        | 3.667          | 7.335          | I 59        | RÉSERVES .....                          | 41.010         | 48.862         |
| C 6 A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....            | 9.078          | 10.168         | I 70        | ECARTS DE REEVALUATION .....            | 0              | 0              |
| E 90  | <b>TOTAL DE ACTIF .....</b>                | <b>543.351</b> | <b>581.434</b> | I 80        | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....            | <b>15.351</b>  | <b>16.541</b>  |
|       |  |                |                |             | <b>TOTAL DU PASSIF .....</b>            | <b>543.351</b> | <b>581.434</b> |

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

|   |          |          |
|---|----------|----------|
| N 1A En faveur d'établissements de crédit ..... | 0        | 0        |
| N 1J En faveur de la clientèle .....            | 26.882   | 17.470   |
| <b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>                  |          |          |
| N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....   | 5.317    | 3.618    |
| N 2J D'ordre de la clientèle .....              | 58.007   | 49.765   |
| <b>N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>        | <b>0</b> | <b>0</b> |

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

|   |        |        |
|---|--------|--------|
| N 1H Reçus d'établissements de crédit ..... | 0      | 0      |
| <b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>              |        |        |
| N 2H Reçus d'établissements de crédit ..... | 25.073 | 17.849 |
| N 2M Reçus de la clientèle .....            | 93.383 | 78.547 |

|  |          |          |
|--|----------|----------|
| <b>N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |
|--|----------|----------|

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**  
**(S. G. B. S.)**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010**

*(en millions de francs CFA)*

| POSTE | CHARGES  | MONTANTS NETS |               | CODES<br>POSTE | PRODUITS  | MONTANTS      |               |
|-------|--|---------------|---------------|----------------|---|---------------|---------------|
|       |  | N-1           | N             |                |   | N-1           | N             |
| R 01  | INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES   | 7.862         | 8.217         | V 01           | INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS  | 31.937        | 32.691        |
| R 03  | - Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....             | 1.063         | 851           | V 03           | - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....          | 105           | 3             |
| R 04  | - Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .....  | 6.799         | 7.366         | V 04           | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....        | 31.727        | 32.515        |
| R 4D  | - Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre .....  | 0             | 0             | V 51           | - Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....            | 0             | 0             |
| R 05  | - Autres intérêts et charges assimilées .....                                | 0             | 0             | V 51           | - Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....          | 0             | 0             |
| R 5E  | CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                             | 1.349         | 1.304         | V 05           | - Autres intérêts et produits assimilés .....                               | 105           | 173           |
| R 06  | COMMISSIONS .....  | 119           | 227           | V 5G           | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                           | 1.592         | 1.596         |
| R 4A  | CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                     | 183           | 122           | V 06           | COMMISSIONS .....   | 8.627         | 8.482         |
| R 4C  | - Charges sur titres de placement .....                                      | 0             | 0             | V 4C           | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                   | 4.704         | 6.755         |
| R 6A  | - Charges sur opérations de change .....                                     | 183           | 122           | V 4A           | - Produits sur titres de placement .....                                    | 1.379         | 3.859         |
| R 6F  | - Charges sur opérat. de hors bilan .....                                    | 0             | 0             | V 4C           | - Dividendes et produits assimilés .....                                    | 260           | 173           |
| R 6U  | CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....                                   | 1.377         | 1.645         | V 4Z           | - Produits sur opérations de change .....                                   | 1.579         | 1.365         |
| R 8G  | ACTIFS DE MARCHANDISES .....   | 0             | 0             | V 6A           | - Produits sur opérations de hors bilan .....                               | 1.486         | 1.358         |
| R 8J  | STOCKS VENDUS .....  | 0             | 0             | V 6E           | PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....                                   | 3.231         | 3.285         |
| R 8L  | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                                   | 0             | 0             | V 6I           | MARGES COMMERCIALES .....   | 0             | 0             |
| S 01  | FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.  | 18.391        | 20.091        | V 8B           | VENTES DE MARCHANDISES .....  | 0             | 0             |
| S 02  | - Frais de personnel .....   | 8.871         | 9.183         | V 8C           | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                                  | 0             | 0             |
| S 05  | - Autres frais généraux .....  | 9.520         | 10.908        | V 8D           | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION .....  | 0             | 0             |
| T 51  | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....     | 2.197         | 2.426         | W 4R           | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....        | 1.440         | 1.636         |
| T 6A  | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN ..... | 1.518         | 2.383         | X 51           | SOLDE EN BIENEFICE DES CORRECTS DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN ..... | 0             | 0             |
| T 01  | EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENEL.   | 0             | 0             | X 01           | EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENEL.  | 0             | 0             |
| T 80  | CHARGES EXCEPTIONNELLES .....  | 637           | 34            | X 80           | PRODUITS EXCEPTIONNELS .....  | 2             | 2             |
| T 81  | PERDES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....  | 2.400         | 1.316         | X 81           | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                      | 4.665         | 4.458         |
| T 82  | IMPOT SUR LE BIENEFICE .....   | 4.814         | 4.249         | X 83           | PERTE .....   | 0             | 0             |
| T 83  | BENEFICE .....   | 15.351        | 16.541        | X 83           | TOTAL .....   | 56.198        | 58.555        |
| T 85  | <b>TOTAL .....</b>   | <b>56.198</b> | <b>58.555</b> | <b>X 85</b>    | <b>TOTAL .....</b>  | <b>56.198</b> | <b>58.555</b> |

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL****(S. G. B. S.)****COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010***(en millions de francs CFA)*

| POSTE | LIBELLES   | MONTANTS NETS |        | POSTE | LIBELLES  | MONTANTS |        |
|-------|--|---------------|--------|-------|---|----------|--------|
|       |  | N-1           | N      |       |   | N-1      | N      |
|       | PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE                                |               |        | V 61  | + PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE   | 3 231    | 3.285  |
| V 01  | - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS   | 31.937        | 31.691 | R 6U  | - CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE  | 1.377    | 1.645  |
| V 03  | + Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....         | 105           | 3      | 1     | VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS .....  |          |        |
| V 04  | + Intérêts et produits assimilés sur créances, sur la clientèle .....      | 31.727        | 32.515 | V 8B  | + Marges commerciales .....   | 0        | 0      |
| V 51  | + Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....                | 0             | 0      | V 8C  | + Ventes de marchandises .....  | 0        | 0      |
| V 5F  | + Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....         | 0             | 0      | V 8D  | + Variations de stocks de marchandises .....  | 0        | 0      |
| V 05  | + Autres intérêts et produits assi..                                       | 105           | 173    | R 8I  | - Variations de stocks de marchandises .....  | 0        | 0      |
| R 01  | INTERETS ET CHARGES ASSIM.   | 7.862         | 8.217  | R 8G  | - Achats de marchandises .....  | 0        | 0      |
| R 03  | - Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires .....            | 1.063         | 851    | R 8J  | - Stocks vendus .....   | 0        | 0      |
| R 04  | - Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle ..... | 6.799         | 7.366  | W 4R  | AU TRESOR PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....   | 1.440    | 1.636  |
| R 4D  | - Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ..... | 0             | 0      | S 01  | + PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....  | 18.391   | 20.091 |
| R 05  | - Autres intérêts et charges assimilés                                     | 0             | 0      | S 02  | - FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....   | 8.871    | 9.183  |
| V 5G  | - PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                        | 1.592         | 1.596  | X 51  | - Autres frais généraux .....   | 9.520    | 10.908 |
|       |  |               |        | T 51  | + Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...                      | 0        | 0      |
| R 5E  | - CHARGES SUR CREDIT-BAIL  | 1.349         | 1.304  | X 6A  | - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations                      | 2.197    | 2.426  |
| V 06  | + COMMISSIONS .....  | 8.627         | 8.482  | T 6A  | - Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....         | 0        | 0      |
| R 06  | - COMMISSIONS .....  | 119           | 227    | X 01  | - Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....            | 1.518    | 2.383  |
| V 4A  | + PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                | 4.704         | 6.755  | T 01  | - Exécedent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux ..... | 0        | 0      |
| V 4C  | +Produits sur titres de placement  | 1.379         | 3.859  |       | - Exécedent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires .....          | 0        | 0      |
| V 4Z  | + Dividendes et produits assimilés   | 260           | 173    | X 80  | PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES .....   |          |        |
| V 6A  | + Produits sur opérations de change  | 1.579         | 1.365  | T 80  | + Produits exceptionnels .....  | 2        | 2      |
| V 6F  | + Produits sur opérations de hors bilan                                    | 1.486         | 1.358  | X 81  | - Charges exceptionnelles .....   | 637      | 34     |
| R 4A  | - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                 | 183           | 122    | T 81  | PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS .....  |          |        |
| R 4C  | - Charges sur titres de placement ..                                       | 0             | 0      | X 82  | + Profits sur exercices antérieurs .....  | 4.665    | 4.108  |
| R 6A  | - Charges sur opérations de change   | 183           | 122    | T 82  | + Pertes sur exercices antérieurs .....   | 2.400    | 1.316  |
| R 6F  | - Charges sur opérations de hors bilan                                     | 0             | 0      | L 80  | IMPOT SUR LE BIENEFICE .....  | 4.814    | 4.249  |
|       |  |               |        |       | Résultat de l'exercice (+ -) .....  | 15.351   | 16.541 |

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL  
(S. G. B. S.)  
ANNEXE DES COMPTES ANNUELS**

**I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire.

|                                 | TAUX | DUREE DE VIE |
|---------------------------------|------|--------------|
| - Constructions                 | 5 %  | 20 ans       |
| - Aménagements des locaux       | 10 % | 10 ans       |
| - Coffres-forts                 | 15 % | 6 ans 8 mois |
| - Mobilier                      | 10 % | 10 ans       |
| - Matériel informatique         | 25 % | 4 ans        |
| - Machines & Matériel de bureau | 15 % | 6 ans 8 mois |
| - Agencements Installations     | 15 % | 6 ans 8 mois |
| - Matériel de Transport         | 25 % | 4 ans.       |

3. - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 2.487 millions de francs CFA au 31 décembre 2010.

b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

**II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE**

1. - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe).

|   |               |
|---|---------------|
| - Charges sur exercices antérieurs :            | 1.315.655.562 |
| - Produits sur exercices antérieurs :           | 4.108.008.334 |
| - Moins-values sur cessions d'immobilisations : | 0             |
| - Plus-values sur cessions d'immobilisations :  | 30.073.206    |
| - Plus-values sur éléments d'actif :            | 0             |

5. - Informations diverses :

a) Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :

SOCIETE GENERALE  
TOUR SOCIETE GENERALE,  
17, COURS VALMY - 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

b) Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 34.894.184 francs CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : 0.

**VENTILATION DES FRAIS GENERAUX**

| RUBRIQUE                             | MONTANT               |
|--------------------------------------|-----------------------|
| <b>FRAIS DE PERSONNEL</b>            | <b>9.182.645.003</b>  |
| - SALAIRES ET TRAITEMENTS            | 8.400.737.432         |
| - CHARGES SOCIALES                   | 781.907.571           |
| <b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b> | <b>13.332.536.238</b> |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>22.515.181.241</b> |

**VENTILATION DES TITRES***en millions de francs CFA*

| NATURE DES TITRES       | COTES    | NON COTES     | TOTAL         |
|-------------------------|----------|---------------|---------------|
| TITRES DE PLACEMENT     |          | 76.620        | 76.620        |
| TITRES DE PARTICIPATION | 0        | 183           | 183           |
| <b>TOTAL</b>            | <b>0</b> | <b>76.803</b> | <b>76.803</b> |

**VENTILATION DES RESERVES**

| RUBRIQUE               | MONTANT               |
|------------------------|-----------------------|
| RESERVE SPECIALE       | 15.746.828.561        |
| AUTRES RESERVES (PBE)  | 4.653.261             |
| RESERVE EXTRAORDINAIRE | 33.109.619.840        |
| <b>TOTAL</b>           | <b>48.861.101.662</b> |

**VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

| RUBRIQUE                                     | MONTANT              |
|--|----------------------|
| - PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE            | 1.133.100.000        |
| - PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS | 0                    |
| - AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES  | 3.104.100.306        |
| - PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE             | 2.486.793.700        |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>6.723.994.006</b> |

**VENTILATION DES COMMISSIONS**

| RUBRIQUE   | MONTANTS              |                      |
|--|-----------------------|----------------------|
|  | PRODUITS              | CHARGE               |
| - COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT | 41.603.416            | 227.144.097          |
| - COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE                 | 8.440.060.992         | 0                    |
| - COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES              | 0                     | 0                    |
| - COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE                         | 655.366.594           | 0                    |
| - COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES                      | 1.610.298.301         | 524.287.660          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>10.747.329.303</b> | <b>1.151.431.757</b> |

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6571

---